**Droit Pénal des Affaires – Fiches de lectures**

1. **M. Yves Guyon intitulé « *De l’inefficacité du droit pénal des affaires* ».**

Date de 1990 mais permet de mesurer la distance parcourue entre 1990 et aujourd’hui.

1. **Mireille Delmas-Marty, « *Pour un vrai procureur européen* », 28 nov 2000, Libération**

* Article publié en amont de la conférence de Nice
* « *La création d’Eurojust facilitera au mieux l’émergence d’une culture judiciaire commune, mais elle ne sera certainement pas suffisante pour garantir des poursuites pénales efficaces et risque d’affaiblir encore les droits de la défense*».
  + Nécessité de la mise en plca d’un contre-modèle pour éviter la ploutocratie
    - Critique d’Eurojuste : « Eurojust, qui vise à éviter que les autorités des Etats soient « dépossédées de leurs prérogatives, se cantonne une fois de plus dans le domaine intergouvernemental »
* Volonté de préserver les apparences de la souveraineté : risque d’apparition d’un modèle hégémonique : ploutocratie de l’Etat le « plus puissant »
* insiste sur l’aspect réglementaire de la lutte contre la criminalité, notamment économique

**Eléments complémentaires**:

Eurojust: Eurojust a été instituée par la décision du Conseil [2002/187/JHA](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/ejdecision/Eurojust%20Decision%20(Council%20Decision%202002-187-JHA)/Eurojust-Council-Decision-2002-187-JHA-FR.pdf), amendée par la décision du Conseil [2009/426/JHA](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/ejdecision/New%20Eurojust%20Decision%20(Council%20Decision%202009-426-JHA)/Eurojust-Council-Decision-2009-426-JHA-FR.pdf) du 16 décembre 2008.

La mission d’Eurojust consiste à renforcer l’efficacité des autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans les dossiers de criminalité transfrontalière grave et de criminalité organisée et de traduire les criminels en justice de façon rapide et efficace. Eurojust a pour ambition de devenir un acteur clé et un centre d’expertise au niveau judiciaire pour lutter efficacement contre la criminalité organisée transfrontalière dans l'Union européenne.

Fondée en 2002, Eurojust a pour mission de promouvoir et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales dans la lutte contre la criminalité transfrontalière grave engagée dans l’Union européenne. Chacun des 28 Etats membres a détaché un représentant dans les locaux d’Eurojust, situés à La Haye. Ces représentants sont des procureurs, des juges expérimentés ou des officiers de police de compétence équivalente. Ils remplissent ensemble le mandat d’Eurojust afin de coordonner les autorités nationales à chacune des étapes d’une enquête criminelle ou de poursuites judiciaires, et résolvent également les difficultés et problèmes pratiques générés par les divergences entre les systèmes juridiques des différents Etats membres. Les membres nationaux sont secondés par des adjoints, des assistants et des experts nationaux détachés par les États membres. Lorsqu’un accord de coopération a été conclu entre Eurojust et un État tiers, des magistrats de liaison de cet État peuvent travailler dans les locaux d’Eurojust. Actuellement, Eurojust accueille des magistrats de liaison détachés par la Norvège et les Etats-Unis. Une récente décision européenne prévoit également le détachement de magistrats de liaison par Eurojust dans les États tiers. En outre, Eurojust abrite les secrétariats du Réseau Judiciaire Européen (EJN), du Réseau des points de contact traitant de génocide, de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre, et du Réseau des Équipes Communes d’Enquête (JITs). Eurojust s’appuie sur quelque 200 collaborateurs qui veillent à répondre dans les meilleurs délais aux demandes d’assistance émanant des autorités nationales et d’autres organes européens.

1. **Marie-Anne Frison-Roche, « *Régulation et règlement des différends : présentation du thème et synthèse du 10e forum de la régulation* », 22 octobre 2004**

* la pratique de résolution des litiges est nouvelle pour les régulateurs
  + quelques difficultés :
    - spécificités sectorielles : rendent délicats les emprunts de solutions d’un secteur à l’autre
* Le mouvement d'inversion de l'attraction entre régulation et office civil de résolution des litiges : plusieurs éléments d’explication :
* Si le pouvoir de règlement des différends de l'autorité de régulation prend de l'ampleur tout en devenant plus ordinaire, cela tient à la capacité technique du régulateur à comprendre les explications des parties et à considérer le contexte économique du litige. L'autorité réglerait les litiges non plus tant par l'effet d'un pouvoir qui lui serait propre parce qu'il serait en charge de la régulation du secteur, mais par la reconnaissance pragmatique de son expertise en la matière.

Une seconde explication tient davantage à l'évolution économique des secteurs. En effet, contrairement au pouvoir de sanction, le pouvoir de règlement des différends se développe et consiste à établir les droits et obligations des personnes les unes par rapport aux autres.

Ccl : De ce 10e Forum de la régulation, il est ressorti que le règlement des différends était une technique nouvelle dont on cherchait avec quelque embarras la nature ou la cohérence, mais que les opérateurs plébiscitaient et que les régulateurs n'hésitaient pas à exercer avec rapidité et hardiesse

* Insistance sur la régulation par les acteurs économiques et les solutions d’arbitrage et de régulation, y compris par des organismes (OMC).

1. **Interview de Duncan Kennedy, "Are lawers really necessary", sur les grandes écoles du droit aux Etats-Unis**

* Kennedy’s definition of corporate lawyers: they are « in alliance with selfish business interests. They lobby against regulatory legislation and true to pic kit to pieces in the courts, they do their best to bust unions, or to preserve « union free environment » and by taw practice they mean tax minimization. In exchange for all this antisocial activity, they receive grotesque monetary rewards, which they take without apparent trace of shame »
* Critical legal studies: no goal nor propositions, it’s a movement or an organization, not an ideology or manifesto. It’s a network, a group of people who are in touch with each other a lot, and share a certain willingness to read each other’s work and criticize it, and share some attitudes. It is not like a manifesto: it is more like a set of attitudes
* It’s a critical attitude towards the war legal education works: **a humanistic critique of legal education**
  + The emphasis is on the extent to which legal reasoning presents legal rules as more necessary, more inevitable and more intrinsically just that they are
  + A second focus would be on the much higher level of play or choice that judges and lawyers have than they claim they have
  + The third level would be the argument that the rules have a major impact on the distribution of wealth and power in the society: distribution of power and wealth is injust and it is the responsibility of the peoples who make the rules

1. **Russell L. Weaver, " Langdell's Legacy: Living with the Case Method"**
2. **Une critique française du Professeur Alain Bernard de l’Association Henri Capitant, « Law and Economics - une science idiote ? »**

* Tenter de mesurer les effets économiques d’une norme juridique constitue un projet scientifique de première importance
  + « law and economics »
* postule la suprémacie du common law sur tout autre système juridique et du marché comme mode de régulation des comportements pour prétendre démontrer scientifiquement des résultats acquis d’avance
* Law and economics porterait même une « part des responsabilité dans la crise financière qui secoue la planète »

1. **« Law and Economics » de Paul H. Rubin.**

* Law and economics : aka : the economic analysis of law,
* It differs from other forms of legal analysis in two main ways ;
  + 1st the theoretical analysis focuses on efficiency
    - id : a legal situation is said to be efficient if a right is given to the party who would be willing to pay the most for it
      * two types of theories regarding legal efficiency :
        + the positive theory states that the common law is efficient
        + the normative theory : the should be efficient
  + the second caracteristics of l&e is its emphasis on incentives and people’s responses to these incentives : the purpose of damage payment in accident law is not to compensate injured parties but rather to provide an incentive for potention injurers to take efficient (cost justified) precautions to vaoid causing the accident
    - l&e sgares with other branches of economics the assumption that individuals are rational and respond to incentives
* According to l&e : the private legal system must perform three functions :
  + It must defineproperty rights : property law
  + It must allow for transfer of property : contract law
  + And the system must protect property rights : function of tort law and criminal law